



R c Fearon – Extraits des opinions majoritaire et dissidente¹

Opinion majoritaire

La Cour a affirmé que le pouvoir de common law de procéder sans mandat à une fouille accessoire à une arrestation légale est un instrument puissant et important d'application de la loi qui permet à la police de protéger les agents de police, le public et les personnes arrêtées et d'empêcher la destruction d'éléments de preuve. Quatre des sept juges de la Cour suprême ont conclu que la fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire accessoirement à une arrestation doit être autorisée sous réserve de certaines conditions afin de réaliser d'importants objectifs d'application de la loi.

Le juge Cromwell, au nom de la majorité, a cherché à déterminer à quel point le « droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi ». Pour la majorité, la question fondamentale consistait à déterminer si le pouvoir que reconnaît la common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation était raisonnable. Dans la jurisprudence, la Cour a affirmé que les fouilles raisonnables qui respectent les limites de ce pouvoir ne violent pas l'article 8 de la *Charte*. Pour s'assurer que ce pouvoir ne porte pas atteinte aux droits que garantit l'article 8, la Cour a conclu que les agents de police sont autorisés à procéder à la fouille d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil similaire accessoirement à une arrestation seulement si :

1. l'arrestation est légale;
2. la fouille est véritablement accessoire à l'arrestation puisque les policiers peuvent invoquer un objectif d'application de la loi valable et objectivement raisonnable pour procéder à la fouille; dans ce contexte, les objectifs valables d'application de la loi sont les suivants :
 - protéger la police, l'accusé ou le public;
 - conserver les éléments de preuve;
 - découvrir des éléments de preuve, notamment trouver d'autres suspects, lorsque l'enquête sera paralysée ou sérieusement entravée si l'on n'effectue pas rapidement une fouille accessoire à l'arrestation à l'égard du téléphone cellulaire;
3. la nature et l'étendue de la fouille sont adaptées à l'objectif de la fouille;
4. les policiers prennent des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné dans l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait.

En appliquant ce cadre à l'affaire *Fearon*, la majorité a conclu que :

- 1) l'arrestation était légale puisque M. *Fearon* avait été arrêté pour vol;

¹ Résumé des extraits fourni par le Réseau ontarien d'éducation juridique, 2016.



2) la fouille était véritablement accessoire à l'arrestation puisqu'elle a été effectuée pour réaliser un objectif valable d'application de la loi comme trouver une arme à feu utilisée dans la perpétration d'un crime, protéger le public et découvrir des éléments de preuve ou trouver d'autres suspects;

3) la nature et l'étendue de la fouille étaient adaptées à l'objectif de la fouille puisqu'il s'agissait d'une brève fouille d'applications sur téléphone qui étaient ouvertes au moment de la fouille et qu'il était raisonnable de supposer que des renseignements liés au but de l'arrestation pourraient y être découverts;

(4) les policiers n'ont pas pris de notes détaillées de ce qu'ils ont fouillé et de la façon dont ils ont procédé.

La majorité a conclu que le fait que les agents de police n'aient pas pris de notes détaillées constituait une violation des droits de M. Fearon garantis par l'article 8. En raison de cette atteinte, la Cour devait déterminer si les éléments de preuve obtenus contre M. Fearon devaient être écartés. Pour ce faire, elle a soupesé les intérêts en matière de respect de la vie privée de M. Fearon et l'intérêt public à ce que l'affaire soit débattue sur le fond, et elle a déterminé que l'intérêt public l'emportait sur celui de M. Fearon et a admis les éléments de preuve contre lui.

Opinion dissidente

En revanche, trois juges dissidents ont conclu que les objectifs les plus urgents d'application de la loi visés par la fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire pouvaient déjà être atteints par d'autres moyens. Ils ont soutenu que la quantité et la nature personnelle des données qui peuvent être stockées sur des appareils numériques font en sorte que l'intérêt en matière de respect de la vie privée est extraordinairement élevé et que les fouilles sans mandat ne devraient être autorisées que dans des situations beaucoup plus urgentes que celles évoquées par la majorité.

Les trois juges dissidents ont conclu que l'empiètement sur la vie privée qu'entraîne une fouille d'un téléphone cellulaire accessoire à une arrestation est beaucoup plus grave et transgressif que les fouilles qui sont justifiées autrement en vertu du pouvoir que reconnaît la common law. Ils ont soutenu que, bien qu'en règle générale, les objectifs d'application de la loi l'emportent sur les intérêts déjà limités de l'accusé, il existe une différence quantitative et qualitative lorsque l'objet de la fouille est un appareil numérique doté d'une plus grande capacité de stockage de données. Cela signifie que même si la police agit de bonne foi, il y a d'importants risques d'empiètement sur la vie privée n'ayant aucun lien avec les motifs valables de l'arrestation.

Exprimant l'opinion de la minorité, la juge Karakatsanis est arrivée à la conclusion que les policiers doivent obtenir un mandat dans toutes les situations, sauf les plus urgentes. Comme solution de rechange aux quatre conditions définies par la majorité, la minorité a proposé qu'une fouille sans mandat soit autorisée seulement si :

1) la police possède des motifs raisonnables de croire que la fouille d'un appareil peut éviter une menace imminente à la sécurité;

2) la police possède des motifs raisonnables de croire qu'une fouille sans mandat peut empêcher la destruction imminente d'éléments de preuve.



En arrivant à cette conclusion, la minorité a souligné que la common law confère déjà ces pouvoirs à la police qui peut saisir un téléphone accessoirement à une arrestation pour préserver des éléments de preuve en attendant l'obtention d'un mandat pour fouiller le contenu de l'appareil.

La minorité a conclu que la police n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'une fouille du téléphone aurait permis d'éviter une menace imminente à la sécurité ou la destruction d'éléments de preuve. Elle aurait écarté les éléments de preuve (photos et messages textes) obtenus.